

SIIS D'ERVAUVILLE - FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 08

date de convocation : 04 septembre 2026

date d'affichage : 16 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 04 septembre 2026 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick ORTH, Président.

Étaient présents : Karine CALLY, Laurie DA SILVA, , Edwige LEROUX, Olivier QUEVA, Aline RIS MONTAGNE, Florinda THIERY, Sylvette WONG

Absente : Louane GIOMETTI

I - Désignation d'un secrétaire de séance pour le conseil syndical du 14 septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Aussi, il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

NOMME Florinda THIERY comme secrétaire de séance pour le conseil syndical du 14 septembre 2026

II - Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 11 juin 2026

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au conseil syndical d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil syndical du 11 juin 2026.

Le Président demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 11 juin 2026.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil syndical du 11 juin 2026

III - Rentrée scolaire 2026

Le Président donne au Conseil les effectifs de la rentrée :

PSM	11	CE1	09
MSM	12	CE2	09
GSM	22	CM1	09
CP	07	CM2	17

Soit un total de 96 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	03
Ervauville	40
Foucherolles	28
Rozoy	25

IV - Modification des tarifs de la participation familiale au transport scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026

Le SIIS est Autorité Organisatrice de second rang (AO2) du transport scolaire sur son territoire, par délégation de compétence de la Région Centre Val de Loire, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) en matière de transports en application de la loi NOTRe. À ce titre, le SIIS assure l'organisation et l'exploitation du service de transport scolaire en régie directe.

Une participation financière est actuellement demandée aux familles pour l'inscription de leurs enfants au service de transport scolaire. Les tarifs en vigueur sont les suivants :

- 25 € par élève pour les familles ayant un seul enfant scolarisé transporté
- 50 € pour les familles ayant deux enfants ou plus transportés

La Région Centre Val de Loire a revalorisé son propre barème de participation familiale, désormais fixé à 27,50 € par élève pour un enfant, et 55 € pour deux enfants et plus.

Afin de conserver une cohérence tarifaire sur l'ensemble du territoire régional et d'éviter toute confusion pour les familles (notamment celles concernées par plusieurs circuits ou plusieurs autorités organisatrices), il est proposé d'aligner le tarif du SIIS sur celui de la Région.

Il est proposé au Conseil syndical de fixer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, les nouveaux tarifs suivants :

Situation familiale	Tarif actuel	Tarif proposé	Évolution
1 enfant transporté	25,00 €	27,50 €	+ 2,50 € (+10 %)
2 enfants et plus transportés	50,00 €	55,00 €	+ 5,00 € (+10 %)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment ses dispositions relatives à l'organisation des transports scolaires,

Vu les tarifs actuels de participation familiale au transport scolaire, à savoir 25 € par élève pour une famille ayant un enfant scolarisé transporté, et 50 € pour les familles ayant deux enfants ou plus,

Considérant que la Région Centre Val de Loire, autorité organisatrice de premier rang, applique désormais un tarif de référence de 27,50 € par élève pour un enfant et 55 € pour deux enfants et plus,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les tarifs pratiqués par le SIIS avec ceux fixés par la Région, afin d'assurer une équité de traitement entre les familles du territoire régional et de simplifier la gestion administrative de la participation familiale,

Considérant que cette revalorisation représente une augmentation de 2,50 € par élève (soit +10 %) pour les familles d'un enfant, et de 5 € (soit +10 %) pour les familles de deux enfants et plus,

Le Président propose au Conseil syndical de fixer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, les nouveaux tarifs de participation familiale au transport scolaire comme suit :

Situation familiale	Tarif actuel	Nouveau tarif
1 enfant transporté	25,00 €	27,50 €
2 enfants et plus transportés	50,00 €	55,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, la participation familiale au transport scolaire à 27,50 € par élève pour une famille ayant un enfant transporté, et à 55 € pour les familles ayant deux enfants ou plus transportés, afin de s'aligner sur les tarifs pratiqués par la Région Centre Val de Loire

DIT que cette délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, la délibération précédente

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document afférent

V - Fixation du coût de fonctionnement par élève pour l'année scolaire 2025/2026 et participation des communes extérieures au regroupement

Le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de fixer, pour l'année scolaire 2025/2026, le coût des frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIIS), au regard des charges réelles supportées par le syndicat pour assurer le fonctionnement des établissements scolaires et des services qui y sont liés.

Ce coût de fonctionnement est notamment demandé aux communes extérieures au regroupement scolaire dont sont issus des enfants scolarisés dans les écoles du SIIS.

Cette participation a pour objectif de faire supporter aux communes concernées le coût correspondant à la scolarisation de leurs élèves et ainsi de ne pas faire peser sur les contribuables des trois communes membres du regroupement la charge financière liée à l'accueil d'enfants provenant de communes extérieures.

Le coût par élève est déterminé à partir des dépenses réelles de fonctionnement du SIIS, à l'exclusion des dépenses d'investissement. Il correspond au coût moyen de fonctionnement de la structure rapporté au nombre d'élèves pris en compte.

L'évaluation des charges de fonctionnement comprend notamment :

- l'entretien courant et le nettoyage des locaux affectés à l'activité scolaire
- les dépenses nécessaires au fonctionnement des bâtiments scolaires, notamment l'électricité, le chauffage, l'eau, les produits d'entretien et les contrats d'assurance
- les fournitures et matériels nécessaires au fonctionnement des écoles
- les dépenses relatives aux activités et services directement liés au fonctionnement scolaire et périscolaire
- la rémunération et les charges afférentes au personnel recruté par le SIIS, notamment les agents chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement, d'assurer l'entretien des locaux, de participer aux services périscolaires et d'assurer les missions administratives du syndicat
- plus généralement, l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement des écoles et des services placés sous la responsabilité du SIIS

Après prise en compte des charges réelles de fonctionnement de l'année scolaire 2025/2026 et du nombre d'élèves concernés, il est proposé de fixer le coût annuel de fonctionnement à 1 125,00 € par enfant.

Ce montant constitue la base de facturation appliquée aux communes extérieures au regroupement pour chaque enfant scolarisé dans les écoles relevant du SIIS.

Le Président précise que nous avons un enfant concerné par cette dérogation et que, de notre côté, nous refusons les dérogations afin d'éviter une diminution d'élèves et par la suite le risque d'une fermeture de classe.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le coût des frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 à 1 125,00 € par enfant

DECIDE de mettre ce coût à la charge des communes extérieures au regroupement dont sont issus les enfants scolarisés dans les établissements du SIIS, selon le nombre d'enfants concernés

AUTORISE le Président à procéder à la facturation des communes concernées sur la base de 1 125,00 € par enfant

PRECISE que les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de fonctionnement par élève

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à son application

VI - Participation financière au transport et aux séances de natation scolaire

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation prévu par les programmes de l'Éducation nationale, le SIIS veille chaque année à permettre aux élèves du regroupement de bénéficier d'un apprentissage adapté dans des conditions optimales de sécurité et d'encadrement.

L'État entend moderniser l'apprentissage aquatique autour d'un objectif prioritaire de sécurité, afin de mieux prévenir les risques de noyade chez les enfants et les adolescents. Cette évolution des politiques éducatives introduit notamment la notion d'« aisance aquatique », qui devient un axe central du parcours des élèves. Cette approche vise à permettre une familiarisation progressive, positive et sécurisée avec le milieu aquatique, en particulier pour les enfants de moins de 7 ans ainsi que pour les élèves ne maîtrisant pas encore les compétences de base. Dans ce contexte, l'organisation de séances de natation dès la classe de GS-CP constitue un levier essentiel pour développer l'autonomie des enfants dans l'eau, renforcer leur sécurité et favoriser leur réussite dans les apprentissages futurs liés à la natation.

Pour l'année scolaire à venir, un cycle de dix séances est envisagé pour la classe de GS-CP.

Deux possibilités s'offrent au SIIS pour assurer ces séances.

La première consiste à recourir aux installations de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO). Dans cette hypothèse, le coût facturé au SIIS s'élève à 200€ par séance, transport compris, soit un coût total de 2 000€ pour un cycle de dix séances. Le temps de déplacement représente environ 2 heures 15 aller-retour.

La deuxième consiste à recourir aux installations de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V). Dans cette hypothèse, le coût facturé au SIIS s'élève à 80 € par séance, hors transport. Le coût estimé du transport s'élève à 133.79€ par séance, soit un coût total de 2 137.90€ pour un cycle de dix séances. Le temps de déplacement représente environ 1 heure 45 aller-retour.

Au-delà de cette obligation et de ces enjeux de sécurité, le SIIS souhaite maintenir l'accès à la natation pour les élèves des classes de CE2-CM1 et CM1-CM2. Cette décision s'inscrit dans une logique de continuité pédagogique permettant aux élèves de consolider et de perfectionner les compétences acquises lors des premiers apprentissages. En effet, l'enseignement de la natation ne se limite pas à l'acquisition d'une aisance dans l'eau mais participe également à l'obtention des savoir-faire attendus tout au long de la scolarité primaire. Le maintien de ces créneaux contribue ainsi à assurer un parcours cohérent et progressif pour l'ensemble des élèves du regroupement pédagogique.

Cette organisation implique toutefois qu'une cohorte d'élèves ne bénéficiera pas de séances de natation au cours de son année de CE1. Cette situation résulte de la réorganisation des créneaux disponibles et de la nécessité de prioriser les classes de GS-CP conformément aux orientations nationales. Néanmoins, ces élèves retrouveront un enseignement de la natation dès leur entrée en classe de CE2, garantissant ainsi la poursuite de leur parcours d'apprentissage aquatique dans les années suivantes. Cette solution permet de concilier les nouvelles exigences relatives à l'aisance aquatique des plus jeunes élèves avec le maintien d'un parcours cohérent pour les élèves des cycles supérieurs.

Il convient de rappeler que les classes de CE2-CM1 et de CM2 scolarisées à Rozoy bénéficient actuellement d'une prise en charge du coût des créneaux ainsi que du transport par la CC4V, l'établissement étant situé sur le territoire communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les programmes de l'Éducation nationale relatifs à l'enseignement de la natation scolaire et au développement de l'aisance aquatique,

Considérant l'intérêt pédagogique et sécuritaire que représente l'apprentissage de la natation pour les élèves du regroupement pédagogique,

Considérant la nécessité de permettre aux élèves de Grande Section et de CP de bénéficier d'un cycle d'apprentissage répondant aux orientations nationales en matière d'aisance aquatique,

Considérant la volonté du SIIS de maintenir un parcours cohérent d'apprentissage de la natation pour les élèves des classes de CE2, CM1 et CM2,

Considérant les propositions tarifaires communiquées par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et par la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) pour l'organisation des séances de natation,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'organisation de séances de natation scolaire au profit des élèves du regroupement pédagogique pour l'année scolaire 2026-2027

DECIDE de retenir les équipements aquatiques de la 3CBO pour l'organisation des séances de l'école d'Ervauville

DECIDE de retenir les équipements aquatiques de la CC4V pour l'organisation des séances de l'école de Rozoy

AUTORISE la prise en charge par le SIIS du coût des créneaux

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget syndical

AUTORISE le Président à signer tout document, convention ou engagement nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 11 juin 2026.

VII - Remboursement de dépenses engagées par la coopérative scolaire de l'école de Rozoy

La coopérative scolaire a vocation à faciliter le financement d'activités pédagogiques (sorties scolaires, projets de classe, achats de matériel, classes découvertes, etc.) au bénéfice des élèves.

Elle a engagé des dépenses dans le cadre des activités et projets proposés aux élèves de l'école, à savoir un bus scolaire pour aller à Toucy à la Pyramide du Loup et les livres du prix de fin d'année.

Certaines de ces dépenses, présentant un intérêt direct pour les activités scolaires et bénéficiant aux élèves, ont été avancées par la coopérative scolaire.

Afin de prendre en charge ces dépenses, il est proposé au Conseil Syndical de procéder au remboursement à la coopérative scolaire des frais engagés, sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du montant indiqué dans la présente délibération. Il est ici précisé que le coût du transport sera pris en charge à hauteur de 50% soit un montant de 308.50€.

Cette prise en charge permet de soutenir les projets et activités proposés aux élèves tout en assurant une régularisation des dépenses effectivement engagées pour le fonctionnement et les activités scolaires.

Par ailleurs, la coopérative a engagé une autre dépense pour les livres du prix de fin d'année.

Cette dépense, d'un montant de 46.30€, relevant du fonctionnement des écoles du SIIS, il appartient à ce dernier d'en assurer le remboursement à la coopérative scolaire qui en a fait l'avance, sur présentation des justificatifs correspondants.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'autoriser le remboursement à la coopérative scolaire de l'école de Rozoy des dépenses concernées, pour un montant total de 354.80€.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de rembourser à la coopérative scolaire les dépenses engagées dans le cadre des activités et projets scolaires, pour un montant total de 354.80€

PRECISE que ce remboursement intervient sur présentation des justificatifs correspondants

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget du SIIS

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VIII - Acquisition de climatiseurs pour les écoles dans le cadre de l'adaptation aux fortes chaleurs

Les épisodes de fortes chaleurs et de températures élevées survenus au cours de l'été 2026 ont mis en évidence la nécessité d'anticiper ces situations afin d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et des personnels dans les locaux scolaires.

Afin de contribuer au maintien de conditions d'enseignement adaptées lors des périodes de fortes chaleurs, il est proposé de procéder à l'acquisition de 20 climatiseurs, à raison de 10 appareils par école.

Le coût d'acquisition s'élève à 439,00€ TTC par climatiseur, soit un montant total de 8 780,00€ TTC.

Une demande de subvention a été déposée sur la plateforme « Je passe à l'électricité ». L'aide sollicitée s'élève à 400,00 € par climatiseur, soit une subvention potentielle de 8 000,00 € pour les 20 appareils.

Sous réserve de l'attribution de cette aide, le reste à charge du SIIS serait de 780,00€ TTC.

La livraison des climatiseurs est prévue fin septembre 2026.

Le SIIS prendra en charge l'acquisition des appareils. Leur installation sera assurée par les services techniques des communes.

Il est précisé ici que sur les 20 climatiseurs, certains seront installés à la cantine.

Le Président précise que l'installation se fera par les services des communes du regroupement avec sûrement nécessité de louer du matériel.

Il indique également qu'une autre subvention de 10 000€ est possible pour la pose de climatiseurs. Cette demande doit être faite avant le 30 juin 2027. Il sera donc demandé des devis pour voir si ce projet est réalisable.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver l'acquisition des 20 climatiseurs, d'autoriser le Président à engager la dépense correspondante et à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la subvention sollicitée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de 20 climatiseurs, à raison de 10 appareils par école, destinés aux locaux scolaires relevant du SIIS

RETIENT un coût d'acquisition de 439,00€ TTC par climatiseur, soit une dépense totale de 8 780,00€ TTC

PREND en compte la subvention sollicitée dans le cadre du dispositif « Je passe à l'électricité », à hauteur de 400,00 € par climatiseur, soit un montant de 8 000,00€ pour les 20 appareils

DECIDE de prendre en charge le montant restant dû après déduction de la subvention accordée, soit 780,00€

AUTORISE le Président à engager la dépense, à signer tout document nécessaire à l'acquisition des appareils et à effectuer toutes les démarches relatives à l'obtention et au versement de la subvention

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget du SIIS

IX - Réflexion sur la sécurisation de la cantine scolaire – installation éventuelle d'un dispositif de vidéoprotection

La cantine scolaire d'Ervauville a fait l'objet d'un nouveau cambriolage au début du mois de juillet 2026, pour la deuxième année consécutive.

La répétition de ces faits de malveillance conduit à s'interroger sur les mesures complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre afin de renforcer la sécurité des locaux, des équipements et du matériel utilisés dans le cadre du service de restauration scolaire.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'engager une réflexion sur la possibilité d'installer un dispositif de caméras de surveillance, notamment au niveau des accès et des abords du bâtiment, afin de prévenir de nouveaux actes de malveillance et, le cas échéant, de faciliter l'identification des auteurs.

Toutefois, la cantine étant située sur le territoire de la commune d'Ervauville, il convient au préalable de déterminer si la commune d'Ervauville a elle-même prévu ou envisage la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur ce bâtiment ou ses abords.

Le Syndicat pourrait, à défaut de projet porté par la commune, étudier les possibilités techniques, juridiques et financières d'un tel équipement, en lien avec la commune concernée et les services compétents.

Cette réflexion devra notamment porter sur :

- la localisation et le nombre de caméras nécessaires
- la possibilité de filmer uniquement les accès et les abords du bâtiment, en fonction de la configuration des lieux
- le coût d'acquisition, d'installation et de maintenance
- les modalités de stockage et de consultation des images
- la répartition de la prise en charge financière entre la commune d'Ervauville et, le cas échéant, le SIIS
- les démarches administratives et réglementaires préalables

Le cadre applicable devra également être vérifié avant toute installation. Lorsque les caméras filment la voie publique ou un lieu ouvert au public, une autorisation préfectorale préalable est notamment nécessaire. Pour un dispositif installé à l'intérieur d'un établissement scolaire, les règles diffèrent et doivent être appréciées en fonction des espaces filmés et des horaires de fonctionnement.

Mme LEROUX dit qu'il pourrait être installée une alarme.

Mme THIREY dit qu'il pourrait être étudié la pose de grilles devant les portes.

M. QUEVA informe le Conseil qu'une étude est en cours pour la pose d'une vidéoprotection sur sa commune et qu'une d'entre elles serait fixée à l'entrée de l'école maternelle afin de visionner tout le parking de la salle polyvalente.

Il est donc proposé au Conseil syndical de prendre acte de la nécessité d'une réflexion sur la sécurisation de la cantine d'Ervauville et de solliciter la commune d'Ervauville afin de connaître ses éventuels projets en matière de vidéoprotection. À défaut de projet communal, le Syndicat pourra étudier, avec la commune, les conditions techniques, juridiques et financières permettant la mise en place d'un tel dispositif.

X - Indemnisation par l'assurance suite au sinistre survenu à la cantine scolaire

Le Président informe le Conseil syndical qu'un sinistre est survenu à la cantine scolaire, ayant occasionné des dommages au niveau de la porte ainsi que la perte de denrées alimentaires.

Les réparations et remplacements nécessaires ont fait l'objet d'une facture d'un montant total de 2 152.08€.

Le sinistre ayant été déclaré auprès de la compagnie d'assurance du Syndicat (Groupama), celle-ci a procédé à l'étude du dossier et a accordé une indemnisation d'un montant de 1 551.69€.

Conformément aux conditions du contrat d'assurance, une franchise de 510,39€ reste à la charge du Syndicat.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance d'un montant de 1 551.69€, au titre du sinistre survenu à la cantine scolaire

PREND acte du montant de la facture relative aux réparations et remplacements consécutifs au sinistre, soit 2 152.08€

PREND acte de la franchise contractuelle de 510,39 € restant à la charge du Syndicat

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement de l'indemnité d'assurance et aux opérations comptables correspondantes

XI - Souscription d'une garantie d'assurance couvrant les pertes de denrées alimentaires

Le Président informe le Conseil syndical qu'à la suite des différents sinistres ayant affecté la cantine scolaire, notamment les pertes de denrées alimentaires, une proposition d'assurance a été demandée afin de renforcer la couverture du Syndicat.

Cette garantie permettrait de couvrir les pertes de denrées alimentaires résultant de toutes causes, à l'exception du vol, dans la limite d'un plafond d'indemnisation fixé à 5 000€.

Le montant de la cotisation annuelle proposé pour cette garantie s'élève à 58,03€.

Compte tenu du coût modéré de cette garantie au regard du montant potentiel des pertes susceptibles d'être occasionnées par un sinistre, Le Président propose au Conseil syndical de souscrire cette garantie pour les denrées alimentaires de la cantine scolaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la souscription de la garantie d'assurance couvrant les pertes de denrées alimentaires pour toutes causes, à l'exception du vol

RETIENT un plafond de garantie de 5 000 € pour les pertes de denrées alimentaires.

APPROUVE le montant de la cotisation annuelle, fixé à 58,03 €

AUTORISE le Président à signer le contrat et tous les documents nécessaires à la souscription de cette garantie

PRECISE que les crédits nécessaires au règlement de la cotisation seront prélevés sur les crédits inscrits au budget du Syndicat

XII - Désignation des délégués auprès du GIP RECIA

Le Président informe le Conseil syndical que le Syndicat est adhérent au GIP RECIA – Centre régional de ressources numériques, organisme ayant notamment pour objet d'accompagner les collectivités et établissements publics dans le développement des usages numériques et des services numériques.

Cette adhésion permet notamment au Syndicat de bénéficier :

- de l'accompagnement d'un Délégué à la Protection des Données (DPO), notamment pour assurer le suivi et la mise en conformité du Syndicat au regard de la réglementation relative à la protection des données personnelles
- du service Prim'OT, Espace Numérique de Travail (ENT) dédié aux écoles primaires qui sert de lien entre l'école et les familles grâce à un cahier de liaison numérique, une messagerie privée et un fil d'actualités

Afin d'assurer la représentation du Syndicat auprès du GIP RECIA, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Afin de représenter le Syndicat auprès du GIP RECIA et de participer aux instances auxquelles celui-ci est appelé à prendre part, il convient de procéder à la désignation de deux délégués.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Florinda THIERY en qualité de délégué titulaire représentant le Syndicat auprès du GIP RECIA

DESIGNE Patrick ORTH en qualité de délégué suppléant représentant le Syndicat auprès du GIP RECIA.

DONNE mandat aux délégués pour représenter le Syndicat auprès du GIP RECIA et participer aux réunions et instances relevant de cette représentation

PRECISE que cette désignation intervient dans le cadre de l'adhésion du Syndicat au GIP RECIA, notamment afin de bénéficier de l'accompagnement d'un DPO et des services numériques proposés dans le cadre de Prim'OT

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à transmettre la présente désignation au GIP RECIA

XIII - Création de poste

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins supplémentaires après la rentrée de septembre 2026, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 16/35 annualisé, et ce, à compter, du 15 septembre 2026.

Suite à un mail reçu de Madame le Maire d'Ervauville, le Président souhaite rappeler que nos agents sont en poste et ne sont pas des remplaçants.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget du SIIS,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux à compter du 15 septembre 2026.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 16/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

XIV - Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression d'un poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la création du poste suivant :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 12.25/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

	CATEGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES			
<u>Filière administrative</u>			
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	12/35
<u>Filière technique</u>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	20,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	30/35
NON TITULAIRES			
<u>Filière technique</u>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	27,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	13,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	16/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	20,5/35

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

D'inscrire au budget les crédits correspondants

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

XV - Informations du Président

1/ Spectacle de Noël - Rappel des modalités d'organisation

Le Président rappelle au Conseil syndical que le traditionnel spectacle de Noël pour les enfants du regroupement se tiendra le mardi 8 décembre, à 20h00, à la salle polyvalente de Rozoy.

Il précise que les élus sont invités à être présents dès 19h30 afin d'assurer l'encadrement de la manifestation.

Le Président demande à chaque élu d'en informer son conseil municipal respectif, afin que les conseillers municipaux qui le souhaitent puissent également y assister.

Comme chaque année, seront distribués aux enfants un paquet de bonbons et chocolats accompagné d'une clémentine, et le spectacle sera marqué par l'arrivée du Père Noël.

Le Président invite par ailleurs le Conseil syndical à engager, dès à présent, une réflexion sur l'organisation du spectacle de Noël 2027, afin d'anticiper notamment le choix de la salle, la réservation du prestataire ou de la troupe, le budget à prévoir.

Il précise que le budget est de 1000€ et qu'il convient de conserver le mardi pour le spectacle.

Il précise également que ne sont présents au spectacle que les enfants, les parents les amènent et reviennent les récupérer.

M. QUEVA demande pourquoi les enseignantes ne sont pas invitées.

Il lui est répondu qu'il y eu un oubli l'année dernière mais que, et les agents, et les enseignants sont bien sûr invitées. D'ailleurs les agents venaient d'elles-mêmes pour aider les élus.

2/ Travaux dans les écoles

Le Président invite les délégués des communes d'Ervauville et de Rozoy à informer le Conseil des travaux réalisés dans les écoles cet été.

- Ecole de Rozoy : les murs des toilettes ont été refaits et repeints. Un devis a été demandé pour le changement des blocs secours. Il s'élève à 627.80€ HT.
- Ecole d'Ervauville : Un devis a été demandé pour la réparation des volets électriques. Il s'élève à 997.11€ HT.

Les délégués décident que d'autres devis soient demandés avant de réaliser les travaux.

Le Président remercie les communes pour les travaux qui ont été effectués durant les vacances.

Le Président propose, qu'accompagné des vice-présidents, ils fassent le tour des écoles au début de chaque vacances scolaires afin d'avoir un meilleur suivi des travaux à réaliser tout au long de l'année.

3/ Réalisation de doubles de clés pour l'autonomie des agents

Le Président informe le Conseil syndical de la nécessité de faire réaliser des doubles de clés des locaux du SIIS (laverie et cantine), afin de permettre aux agents d'accéder de manière autonome aux bâtiments dans le cadre de leurs missions.

Il rappelle que cette démarche fait suite à la réorganisation intervenue à la rentrée, et au constat dressé sur le fonctionnement de l'année passée, qui a mis en évidence des difficultés d'accès aux locaux pénalisant l'autonomie et l'organisation quotidienne des agents.

Le Président précise que ces doubles seront à la charge du syndicat.

4/ Travaux d'électricité - Passage en éclairage LED à l'école de Rozoy

Le Président informe le Conseil syndical de la nécessité de procéder à des travaux d'électricité à l'école de Rozoy, consistant en un passage en éclairage LED, pour un coût total de 4 068,96 € HT.

Il précise que la commune de Rozoy a accepté de porter ce dossier en le faisant inscrire dans une demande de subvention FAPO, dont la réponse est attendue pour le 18 septembre.

Le Président indique que le SIIS prendra en charge la différence entre le montant des travaux et le montant de la subvention obtenue, le cas échéant.

Le Président remercie Madame le Maire de Rozoy pour cette démarche et son implication dans le montage de ce dossier de subvention, au bénéfice du fonctionnement de nos écoles.

5/ Organisation du pot de fin d'année avec le personnel

Le Président informe le Conseil syndical qu'un pot de fin d'année sera organisé, réunissant l'ensemble du personnel du SIIS ainsi que tous les élus du Conseil syndical et des suppléants.

Il précise que ce moment convivial, organisé chaque année, permettra de marquer la reconnaissance du travail accompli et de l'investissement de chacun au service du bon fonctionnement du SIIS tout au long de l'année scolaire.

Aussi, il convient de fixer une date dès maintenant.

Ce moment convivial se tiendra le 15 décembre à 19h15 à la cantine d'Ervauville.

Le Président invite les élus à se rendre disponibles à cette occasion.

6/ Exercice d'évacuation du car

Le Président informe le Conseil syndical qu'un exercice devait avoir lieu vendredi dernier à Rozoy mais qu'en raison du vandalisme, celui-ci a été annulé et sera reporté.

Il précise que cet exercice sera également fait à Ervauville mais un peu plus tard et en tout état de cause avant que les élèves ne se rendent à la piscine.

Il souhaite également que les parents accompagnateurs puissent être présents lors de cet exercice.

XVI - Questions diverses

1/ Panneau école

Mme THIERY demande où en est le panneau de nom de l'école de Rozoy.

Le Président répond qu'il n'a pas d'information à ce jour et qu'il va se renseigner.

2/ Entretien chaudière école Ervauville

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu une facture de l'entretien de la chaudière avec le changement du vase d'expansion en date du 02 septembre.

Il se dit étonné de cette facture puisque M. QUEVA l'avait informé le 03 septembre qu'il recevrait un devis.

M. QUEVA dit ne pas être au courant de cette facture et des travaux effectués.

Mme THIERY demande qui a signé le devis.

Ni le Président ni les vice-Présidents n'ont signé de devis.

Le Président souhaite à l'avenir être informé des travaux à réaliser et que des devis soient envoyés au secrétariat du SIIS lorsqu'il s'agit de travaux conséquents.

3/ Car scolaire

Le Président informe le Conseil qu'il y a actuellement des travaux sur la commune d'Ervauville.

Il avait été convenu qu'il puisse être présent à la réunion de chantier de la dernière semaine d'août, soit juste avant la rentrée afin de faire le point sur le circuit du car.

Etant précisé que les arrêts des cars des lycée et collège ont été déplacés puisqu'ils ne pourraient pas traverser la commune.

Lundi dernier, le car n'a pas pu être garé sur le parking de l'atelier en raison de ces travaux.

Aussi, il est resté garé sur le parking de la salle polyvalente d'Ervauville.

Dans la nuit de lundi un mardi, le car a subi un vandalisme avec un bris de glace sur la porte avant droite.

Les gendarmes se sont déplacés pour constater les faits. Une plainte a été déposée par le Président. Et un dossier a été ouvert auprès de l'assurance.

Afin de faire en sorte que le car puisse être remis en service rapidement, le nécessaire a été fait par l'intermédiaire d'une société qui a sécurisé la vitre du car le vendredi après-midi en attendant son remplacement.

Le vendredi soir, rendez-vous était donné à 18h30 avec le Président, M. QUEVA et la conductrice pour essayer de sortir le car mais cela n'a pas été possible en raison des travaux.

Le Président a donc fait savoir à M. QUEVA qu'il fallait que le car puisse sortir impérativement lundi.

S'en est suivi des échanges de mails entre le Président et le vice-président.

Mme CALLY fait savoir qu'elle n'a pas apprécié la teneur de certains mails à son égard.

Le Président dit ce soir ne pas accepter être menacé de la sorte.

Un débat s'engage entre les délégués.

Mesdames THIERY et DA SILVA souhaitent que les relations s'apaisent et que tout le monde puisse travailler dans de bonnes conditions et pour l'intérêt des enfants.

À la suite de cette discussion, il est donc acté que le car sera sorti mardi matin à 9h avec mise en place d'un circuit approprié en fonction des travaux à Ervauville.

Le Président demande à ce que les futurs échanges puissent se poursuivre dans un climat apaisé et constructif, avec pour priorité l'intérêt des enfants.

La séance est levée à 20h07.

La date de la prochaine réunion de conseil syndical est fixée au 15 décembre à 18h à la mairie d'Ervauville.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Florinda THIERY

Patrick ORTH